



COMITÉ SYNDICAL GEMAPI DU 4 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

Présents :

> Membres titulaires :

CCCT : Daniel BURLET

CCVA : François DUNAND, André POINTET

CCVV : Martine BLANC, René RUFFIER-LANCHE

COVA : Didier FAVRE, Lucien SPIGARELLI

CCHT : Mathieu LECLERCQ

ARLYSERE : Raphaël THEVENON

> Membres suppléants :

CCCT ; Romain SOLLIER

ARLYSERE : Philippe BRANCHE

Absents ou excusés :

Madame Sandra FAVRE,

Messieurs Yannick AMET, Guillaume DESRUES, Jean-Claude FRAISSARD, Patrick MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Gérard VERNAY (pouvoir à Mathieu LECLERC), Christian VIBERT (pouvoir à Didier FAVRE)

**1. Nomination d'un secrétaire de séance**

Monsieur Daniel BURLET est désigné secrétaire de séance.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

**3. Adoption du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

## 4. Délibérations

### 4.1. Régularisation du système d'endiguement du Nant Fesson à Peisey-Nancroix

Les ouvrages de protection sur le Nant Fesson et le Ponturin font l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015. La régularisation de ces systèmes d'endiguement nécessite de déposer un dossier auprès des services de l'Etat avant juin 2024 afin que l'instruction se fasse en procédure simplifiée.

Une étude de danger, lancée en 2022 et confiée au bureau d'études SAFEGE, a permis de mettre en avant les éléments suivants :

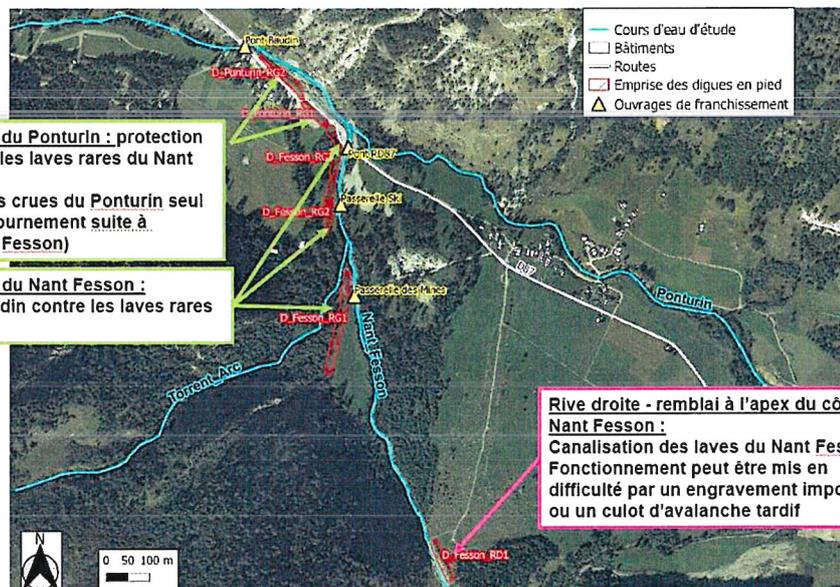
<b>Ouvrages inclus au système d'endiguement</b>	3 digues en rive gauche du Nant Fesson 2 digues en rive gauche du Ponturin
<b>Exclusion de l'ouvrage en rive droite</b>	<p>Au sommet du cône de déjection, un merlon en rive droite du Nant Fesson oriente l'écoulement dans le chenal actuel du torrent, évitant l'étalement des laves sur le cône de déjection. Compte tenu de l'éloignement des enjeux et des difficultés à assurer la fonctionnalité de l'ouvrage du fait notamment de la présence de culots d'avalanche, le choix est fait de ne pas intégrer cet ouvrage au système d'endiguement.</p> <p>Toutefois, une gestion doit être faite au droit de cet ouvrage afin d'assurer une section suffisante pour éviter un changement de lit depuis le sommet du cône qui pourrait impacter lourdement le hameau des Lanches. Un plan de gestion sédimentaire est donc à construire pour prévoir des interventions adaptées sur ce secteur.</p>

#### Synthèse rôle des ouvrages

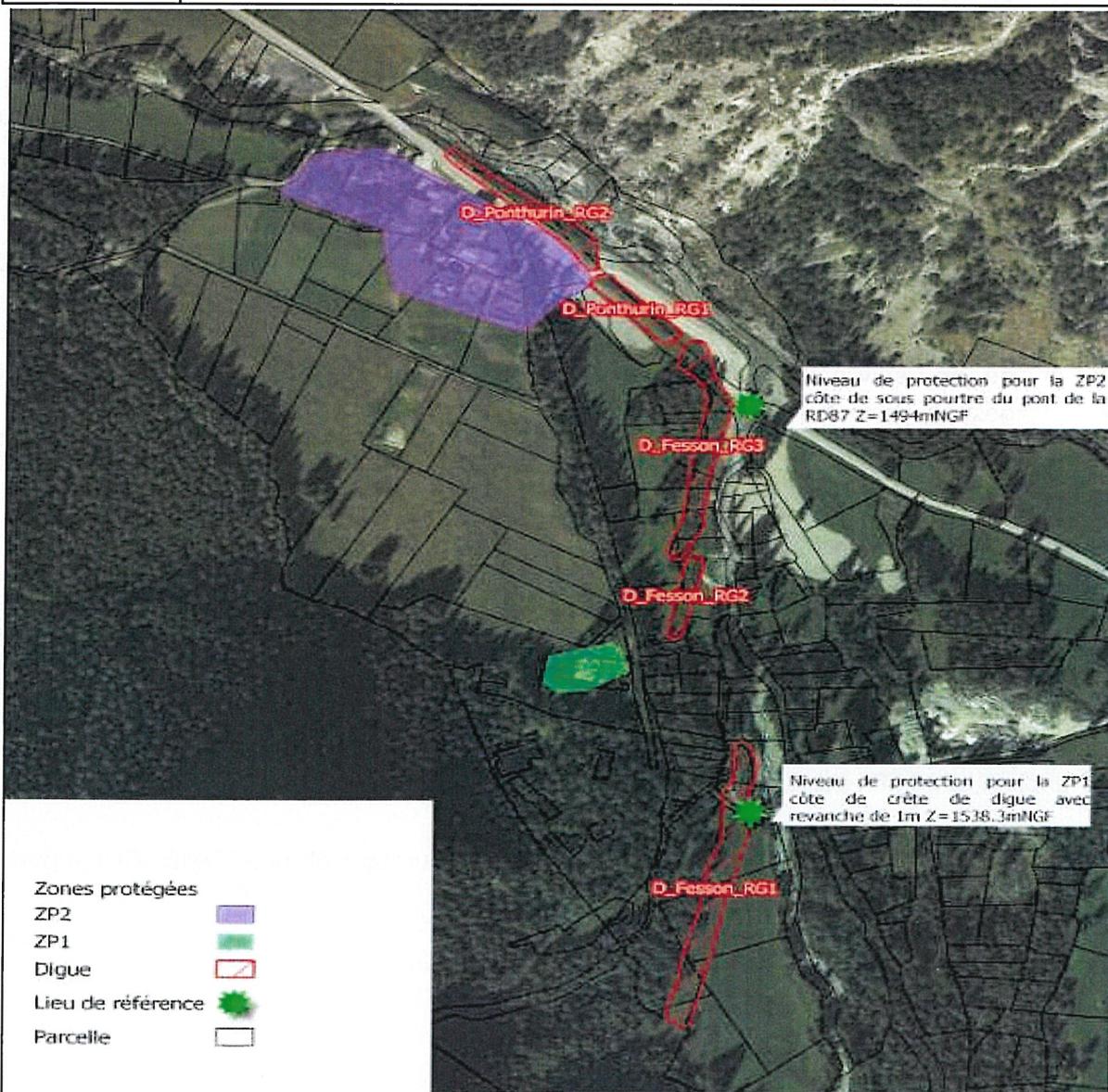
**Rive gauche - Ouvrages le long du Ponturin :** protection hameau du Pont Baudin contre les laves rares du Nant Fesson + pare-blocs  
 Pas de rôle de protection sur les crues du Ponturin seul (entrée d'eau possible par contournement suite à engrèvement préalable du Nant Fesson)

**Rive gauche – ouvrages le long du Nant Fesson :** protection hameau du Pont Baudin contre les laves rares du Nant Fesson

**Rive droite - remblai à l'apex du cône du Nant Fesson :**  
 Canalisation des laves du Nant Fesson  
 Fonctionnement peut être mis en difficulté par un engrèvement important ou un culot d'avalanche tardif



<p><b>Niveaux de protection</b></p>	<p>Les deux points limitants choisis comme lieux de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le Nant Fesson : Pour une crue exceptionnelle Définie par les premiers débordements sur la digue D_FESSON_RG1 (premier ouvrage en rive gauche, au niveau du passage de la piste (1m de revanche de sécurité)</li> <li>- Sur le Ponthurin (mais vis à vis des crues du Nant Fesson se propageant dans le Ponthurin) : Pour une crue courante Définie sous le tablier du pont de la RD87 (lieu de premiers débordements avec atteinte possible de la zone protégée)</li> </ul>
<p><b>Zone protégée</b></p>	<p>Deux zones protégées sont associées à ces 2 niveaux de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bâtiments du pont Baudin, pour les crues courantes</li> <li>- le bâtiment du Palais de la Mine pour les crues exceptionnelles</li> </ul> <p>A noter que compte tenu du niveau de protection faible du hameau du Pont Baudin, les 3 ERP ont pu être intégrés à la zone protégée (pour un aléa courant, inférieur à la crue décennale).</p>



Le dossier de régularisation comportera des niveaux de protection et des zones protégées dans l'état actuel, sur lesquels l'APTV s'engage sans travaux.

A l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, l'APTV devra procéder à la bonne gestion, à la surveillance courante et en cas de crue, et à l'entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement - conformément à la réglementation définissant l'ensemble des obligations affectées à un gestionnaire de digues.

*Il est précisé que la définition de la zone protégée n'a pas d'impact sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peisey.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L566-12-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- **de valider** le dépôt de la demande de régularisation des systèmes d'endiguement auprès des services de l'Etat ;
- **de valider** les ouvrages inclus au système d'endiguement ;
- **de valider** les niveaux de protection et de danger actuels des digues de chaque système d'endiguement, ainsi que les zones protégées associées et s'engage ainsi à garantir ces niveaux de protection par une surveillance et une gestion adaptée à son obligation de moyens ;
- **de s'engager** à informer les Maires des communes concernées de ces niveaux de protection et des zones protégées afin d'intégrer ces données à leur gestion de crise via leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- **de poursuivre** les démarches auprès des propriétaires privés afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

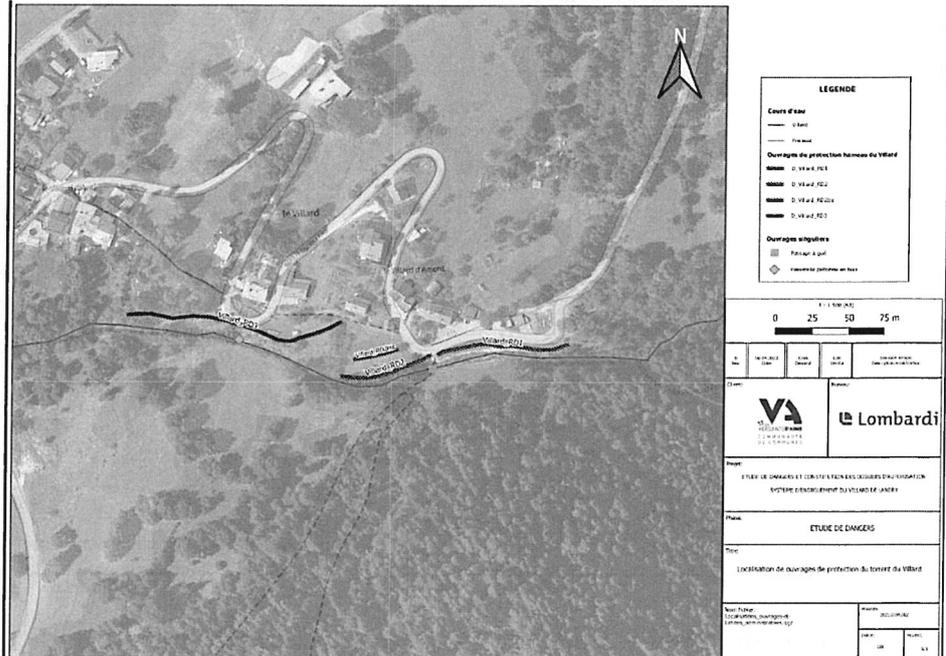
#### **4.2. Régularisation du système d'endiguement du Villard à Landry**

Les ouvrages de protection sur le torrent du Villard à Landry font l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015. La régularisation de ces systèmes d'endiguement nécessite de déposer un dossier auprès des services de l'Etat avant juin 2024 afin que l'instruction se fasse en procédure simplifiée.

Une étude de danger, lancée en 2021 et confiée au bureau d'études LOMBARDI, a permis au comité de pilotage de retenir les éléments suivants :

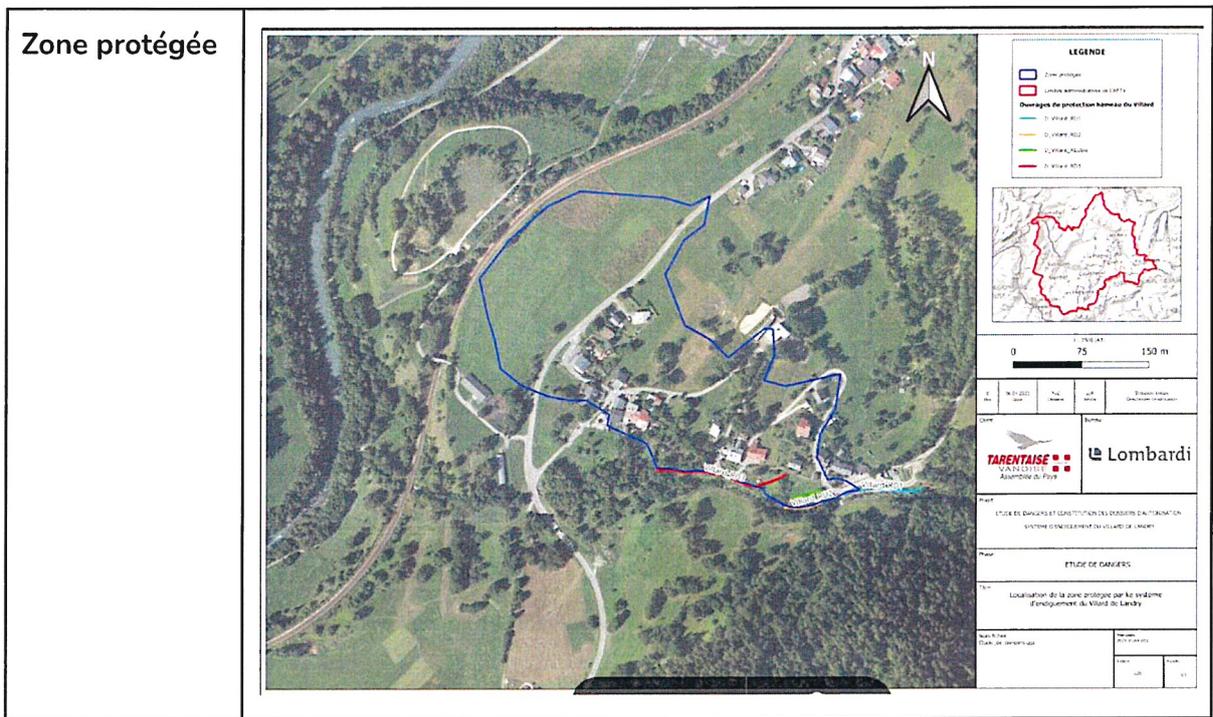
**Ouvrages  
inclus au  
système  
d'endiguement**

4 digues en rive droite du torrent du Villard à Landry



**Niveaux de  
protection**

- **Le passage à gué entre les digues VILLARD\_RD1 et VILLARD\_RD2 :**
  - pour une crue de charriage d'une période de retour estimée à 100 ans, avec un charriage conséquent, de l'ordre de 1m sur la totalité du linéaire à l'étude. Les ouvrages sont alors contournés et la zone protégée inondée
  - pour une lave torrentielle d'une période de retour estimée inférieure à 10 ans, et pour un volume de laves de l'ordre de 5000 m<sup>3</sup>.
- **Le tronçon aval de la digue VILLARD\_RD1** pour une lave torrentielle d'une période de retour estimée inférieure à 10 ans, et pour un volume de laves de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>.



A l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, l'APTV devra procéder à la bonne gestion, à la surveillance courante et en cas de crue, et à l'entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement - conformément à la réglementation définissant l'ensemble des obligations affectées à un gestionnaire de digues.

Dans le cadre du dépôt, les procédures foncières sur les ouvrages devront être spécifiées. Sur le système d'endiguement, au moins 14 parcelles privées devront faire l'objet d'une procédure avec les propriétaires.

Un document d'organisation accompagne le dossier et décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L566-12-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- **de valider** le dépôt de la demande de régularisation des systèmes d'endiguement auprès des services de l'Etat ;
- **de valider** les ouvrages inclus au système d'endiguement ;
- **de valider** les niveaux de protection et de danger retenus, ainsi que la zone protégée associée et s'engage ainsi à garantir ces niveaux de protection par une surveillance et une gestion adaptée à son obligation de moyens ;
- **de s'engager** à informer les Maires des communes concernées de ces niveaux de protection et des zones protégées afin d'intégrer ces données à leur gestion de crise via leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ;

- **de poursuivre** les démarches auprès des propriétaires privés afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

#### **4.3. Observations sur le projet d'extension de la retenue des Echauds 2 - commune des Belleville**

La SEVABEL (Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville) porte un projet d'extension d'une retenue collinaire existante pour sécuriser la production de neige de culture sur le domaine skiable des Ménuires (commune des Belleville). Le volume de la retenue des Echauds 2 passera de 46 500 m<sup>3</sup> à 164 700 m<sup>3</sup>, soit 118 200 m<sup>3</sup> supplémentaires. Le remplissage sera réalisé principalement durant le printemps et l'été, lors des périodes de hautes eaux, et ce afin d'éviter les prélèvements en hiver lorsque les cours d'eau sont en étiage.

L'APTV est consultée dans le cadre de l'enquête publique telle que définie par l'Arrêté Préfectoral 2024-0304. Ainsi que le stipule l'article R 181-38 du code de l'environnement : *"Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire."*

A la lecture du dossier, une attention particulière a été portée sur :

- l'adéquation entre la ressource en eau et les différents usages,
- les modalités de vidange de la retenue face à la capacité du milieu récepteur,
- le risque de rupture de digue,
- l'augmentation du risque inondation en fond de vallée,
- l'effet du drainage des zones humides en aval.

*Il est précisé que c'est la première fois que l'APTV est sollicitée dans une enquête publique sur un projet d'extension de retenue collinaire (retenue d'altitude). Il est partagé en séance le fait que les observations émises ne doivent pas apporter de contraintes supplémentaires au porteur de projet. Il est observé en séance qu'il serait effectivement intéressant que soit analysée dans le cadre du projet la capacité du milieu récepteur vis-à-vis du débit de vidange afin d'éviter des débordements, notamment dans le cas de traversées de passages busés.*

*Des observations portées au titre du SCOT avaient été incluses dans le projet d'avis envoyé aux élus. Il est demandé à ce que ces dernières soient validées dans une instance dédiée et non en CS GEMAPI.*

**Compte tenu du débat tenu en séance, aucune délibération ne sera prise sur ce sujet en CS GEMAPI.**

## 5. Informations

### 5.1. Délibération en CS APTV pour valider le périmètre, les statuts et l'adhésion de l'APTV à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

L'ensemble des acteurs qui exercent toute ou partie de la compétence du grand cycle de l'eau, dont la compétence GEMAPI, sur le bassin hydrographique de la rivière Isère ont exprimé, depuis plusieurs années, le souhait de créer un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en vue de coordonner leurs actions et de partager des retours d'expériences sur des problématiques communes.

Dans ce cadre, les Départements, les intercommunalités et les syndicats GEMAPIENS se sont organisés dans un premier temps autour de l'Association du Bassin Versant de l'Isère (ABVI) en vue de préfigurer les missions et le périmètre du futur EPTB sur le bassin versant de l'Isère. Depuis 2017, les démarches entreprises par l'association ont permis de déterminer les besoins de coordination, d'animation et d'information entre les acteurs à l'échelle du grand bassin versant de l'Isère, ainsi que les périmètres géographiques et d'actions du futur EPTB. Cela s'est matérialisé par un projet de statuts du futur EPTB qui a été validé par l'assemblée générale de l'ABVI en avril 2023. Des modifications de formes et réglementaires ont été apportées suite à la concertation avec les services de l'Etat.

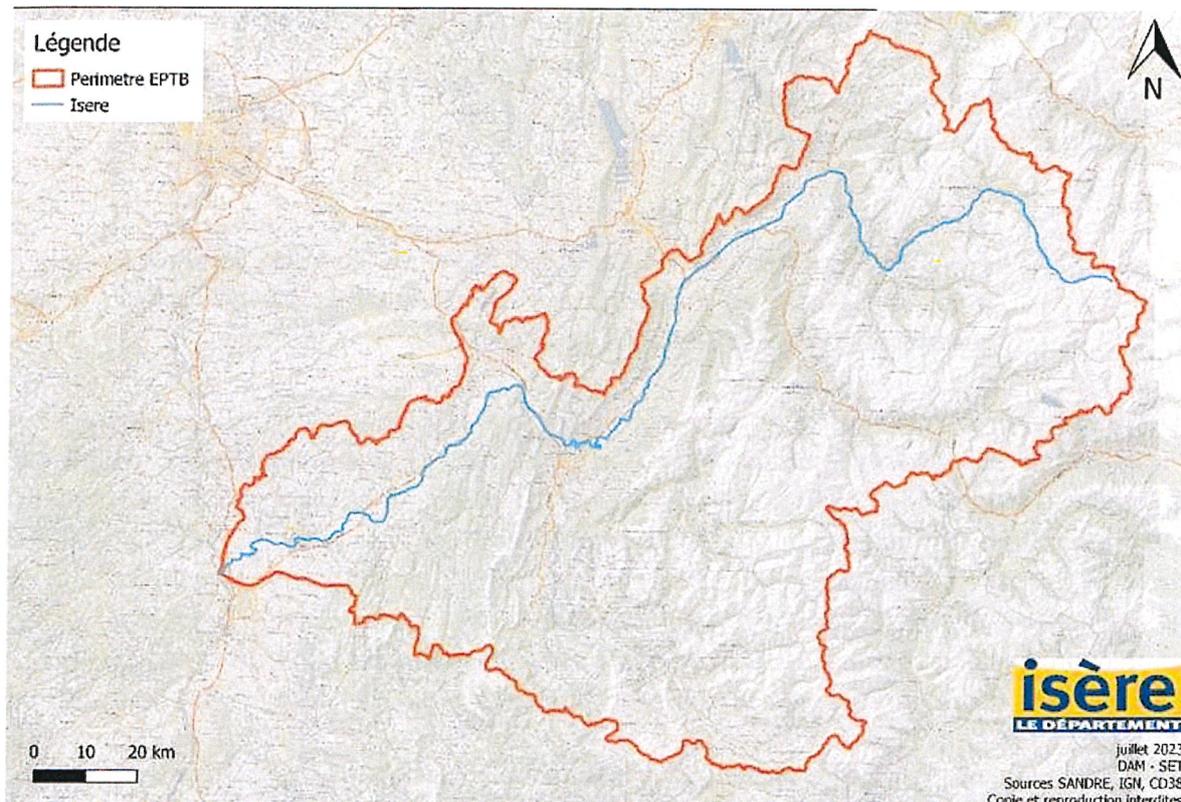
Les six intercommunalités de la vallée de la Tarentaise sont adhérentes et ont pu suivre le processus de création de l'EPTB, au même titre que le syndicat de l'APTV.

La labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des trois syndicats mixtes ouverts présents sur le bassin de l'Isère (SYMBHI, SISARC, APTV) permet désormais à l'Association du Bassin Versant de l'Isère de démarrer le processus de création de l'EPTB.

Pour ces raisons, les futurs membres de l'EPTB sont amenés à se prononcer sur le périmètre géographique du syndicat mixte ouvert, sur ses statuts et sur leur adhésion à cette nouvelle structure. Ainsi, l'APTV devra se positionner lors de son prochain comité syndical pour la création de l'EPTB (périmètre / statuts / adhésion).

Ci-dessous le périmètre géographique prévu pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin.

## Perimètre EPTB



Le projet de statut du futur EPTB et le modèle de délibération proposé par l'Association du bassin versant de l'Isère sont annexés au présent compte-rendu.

L'objectif de création de l'EPTB est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour information, les intercommunalités du bassin seront également sollicitées pour la création de cet EPTB et devront également délibérer de leur côté pour valider le périmètre, les statuts et leur adhésion à l'EPTB.

Aspect financier : Il est prévu un financement par le collège de la Savoie à hauteur de 45 %. Il est convenu un financement à 40% par le département et les 60% restants sont répartis de manière équitable entre les 4 syndicats Gemapiens de la Savoie, soit 6,75% pour chaque syndicat Gemapien de la Savoie. Le budget annuel pour le fonctionnement du syndicat sera supérieur à 300 000 € selon les estimations de l'ABVI. Il est prévu que la participation de l'APTV s'élève à 21 000€ pour l'année 2025.

### 5.2. Délibération en CS APTV pour désigner par anticipation le titulaire et le suppléant de l'APTV à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Dans le cas où l'APTV viendrait à délibérer favorablement à la création de l'EPTB et à valider son adhésion à cette instance, il sera proposé de délibérer en anticipation pour la désignation des deux délégués de l'APTV à l'EPTB ;

- Le représentant titulaire de l'APTV à l'EPTB ;
- Le représentant suppléant de l'APTV à l'EPTB.

Lors de la séance du comité syndical APTV du 9 juillet, il sera proposé sur la base d'une

concertation entre les deux vice-présidents en charge de la compétence « animation du grand cycle de l'eau – GEMAPI » de l'APTV de proposer l'organisation suivante :

- Délégué titulaire : Didier FAVRE ;
- Délégué suppléant : André POINTET.

### **5.3. Transfert de l'item 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement "*La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*"**

Depuis la création de l'APTV, le syndicat porte au travers de la carte de compétence n°3, "*L'animation du bassin versant de l'Isère en Tarentaise*". Cette animation se traduit par le pilotage d'études de cadrage, l'animation, la coordination, la communication et la programmation d'études et de projets. Cette animation est assimilée à l'item 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement correspondant à "*L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*"

Lors du transfert de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2023, l'APTV a pris la compétence relative aux items suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Au moment de l'étude de structuration, l'intégration de l'item 11° relatif à "*La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*" n'avait pas été retenue.

De plus, le 6 octobre 2023, dans le cadre du processus de labellisation de l'APTV en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée a recommandé entre-autres de "*mener une réflexion pour intégrer la compétence de surveillance de la ressource en eau correspondant à l'item 11° du L211-7 du code de l'environnement.*"

En parallèle, à l'automne 2022, l'APTV a engagé une étude d'état des lieux de la ressource en eau en Tarentaise afin d'identifier les secteurs prioritaires où la ressource apparaît la plus vulnérable.

Cette étude conclut notamment sur le besoin d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique des secteurs qui ressortent prioritaires, ainsi que d'améliorer la connaissance sur l'ensemble des prélèvements et des besoins de chaque usage. Dans ce cadre, il sera nécessaire d'instrumenter certains secteurs pour suivre la ressource en eau. L'APTV ne pourra pas réaliser cette instrumentation sans intégration de l'item 11° dans ses statuts.

Vu l'avis du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée et les conclusions de l'étude d'état des lieux de la ressource en eau en Tarentaise (cf. COPIL du 23 mai 2024), l'APTV engage une réflexion auprès des communes et des EPCI afin de permettre le transfert de l'item 11° pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique sur les secteurs identifiés comme prioritaires.

#### 5.4. Projet GRT Gaz

La société GRT Gaz a présenté au service GEMAPI le projet de tracé d'une nouvelle conduite de gaz entre Albertville et La Léchère. La traversée de Notre-Dame-de-Briançon présente de nombreuses contraintes compte tenu des différents enjeux et infrastructures présents dans un espace restreint et vulnérable aux inondations de l'Isère. Le service GEMAPI est attentif à ce que le tracé de la future conduite ne contraigne pas davantage les lits des cours d'eaux qui seront longés ou traversés par ce nouveau réseau.

Une présentation aux élus sera réalisée une fois le tracé définitif retenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Moutiers, le 14 juin 2024

Le Secrétaire de séance  
Daniel BURLET



Le Président  
Fabrice PANNEKOUCKE



